

15ème législature

Question N° : 30316	De Mme Aina Kuric (Agir ensemble - Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie, finances et relance
Rubrique >assurance complémentaire	Tête d'analyse >Ouverture des fonds Madelin	Analyse > Ouverture des fonds Madelin.
Question publiée au JO le : 16/06/2020 Réponse publiée au JO le : 08/09/2020 page : 6007 Date de changement d'attribution : 07/07/2020		

Texte de la question

Mme Aina Kuric interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en place du dispositif d'ouverture à l'accès aux fonds Madelin. En effet, afin de faire face à la perte de revenu liée à la crise du coronavirus, le ministre a annoncé le 29 avril 2020 l'ouverture de ces fonds aux indépendants qui détiennent une épargne-retraite sur un contrat Madelin. Les détenteurs d'un contrat Madelin devraient pouvoir exceptionnellement bénéficier d'une partie de leur capital épargné sans attendre leur retraite. Or, si la mise en place de cette ouverture doit se faire dans le cadre du PLFR 3, il semble que celle-ci sera limitée à 2 000 euros de retrait par indépendant. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de cette limitation alors même que les indépendants ont un besoin important de trésorerie ou de remboursement des emprunts qu'ils ont souscrits pendant la crise sanitaire.

Texte de la réponse

Le blocage de l'épargne salariale à moyen terme (plan d'épargne d'entreprise - PEE) ou à long terme (plan d'épargne pour la retraite collectif - PERCO ou plan d'épargne retraite - PER) vise à assurer une détention longue de titres de manière à pouvoir financer l'économie sur le temps long. Néanmoins, il est légitime de chercher un bon équilibre entre financement de l'économie et souplesse pour l'épargnant. C'est pourquoi il existe déjà plusieurs possibilités de déblocage anticipé. Pour un PEE, il s'agit de l'invalidité, de la retraite ou du décès. Pour un PERCO, compte tenu du principe de blocage jusqu'à la retraite, les possibilités sont plus nombreuses : invalidité de l'intéressé ou de son entourage, décès de l'intéressé ou du conjoint/partenaire, acquisition de la résidence principale ou remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle ; surendettement ; expiration des droits à l'assurance chômage. S'agissant de l'opportunité de prévoir la possibilité d'un déblocage exceptionnel de l'épargne salariale, le Gouvernement a soutenu la possibilité d'effectuer un déblocage exceptionnel des fonds sur contrat d'épargne retraite Madelin pour les travailleurs non-salariés, dont le pouvoir d'achat a pu dans certains cas être fortement affecté par la crise (mesure du PLFR3). Le problème se pose dans des termes différents en matière de pouvoir d'achat pour les salariés bénéficiaires d'un PEE, lesquels ont pu bénéficier des mesures de soutien de chômage partiel pendant la crise, peuvent ou ont pu faire le choix de toucher directement les primes d'intéressement et de participation cette année, le cas échéant peuvent avoir recours aux cas de déblocage déjà ouverts pour les sommes bloquées ou choisir retirer de leur PEE les sommes déjà mobilisables à la suite de l'expiration du délai de détention de 5 ans. S'agissant de l'objectif de soutien à la consommation, il apparaît en outre préférable de privilégier l'utilisation de l'épargne sur supports liquides, lesquels ont vu leurs encours progresser pendant la crise, et de préserver l'épargne salariale, principalement investie en actions, au bénéfice du financement du tissu productif.

